

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

10/12/86

Origine :

AC

MM et MMES les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

AC n° 64/86

Plan de classement :

50						
----	--	--	--	--	--	--

Objet :

RECTIFICATIF APPORTE A LA CIRCULAIRE N° 86 GEN 3 DU CENTRE DE SECURITE SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS, DIFFUSEE PAR LA CIRCULAIRE DGR N° 1995/86 DU
3 OCTOBRE 1986.

Cette note apporte une rectification à la page 13 de la circulaire n° 86 GEN 3 du CSSTM concernant l'écriture comptable à passer à propos des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, servies dans le cadre de la convention franco-suédoise.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

10/12/86

Origine :
AC

MM et MMES les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : AC n° 64/86

Objet : Rectificatif apporté à la circulaire n° 86 GEN 3 du Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants, diffusée par la circulaire DGR n° 1995/86 du 3 octobre 1986.

La note n° 86 GEN 3 du 31 juillet 1986 du Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants indique, page 13 :

"9°) Suède - Prestations en nature de l'assurance maladie-maternité

En pages 5 et 6 de la note n° 84/104 du 31 décembre 1984 sont données des indications sur l'établissement et l'utilisation de l'état 84/104 - D concernant les prestations en nature d'assurance maladie-maternité servies par les organismes français pour le compte du régime suédois.

Bien que cela soit implicite, il est précisé que, par analogie avec la pratique des autres accords internationaux en la matière, les caisses primaires d'assurance maladie, lorsqu'il s'agit du régime général, doivent considérer que ces prestations sont censées être servies pour le compte de la CNAMTS.

Il en résulte que les dépenses correspondantes sont à inscrire au compte T 4511238 "CNAMTS Conventions internationales diverses" et que leur remboursement est effectué semestriellement par la Caisse Nationale selon les dispositions habituelles (par l'intermédiaire du compte T 45111 "CNAMTS, son compte courant").

S'agissant de l'application de l'article 17 de l'arrangement administratif général franco-suédois du 8 janvier 1982 qui prévoit que :

"Article 17 - Charges des prestations -

Aux fins de l'application de l'article 12 de la convention, les dépenses afférentes aux prestations en nature servies pour le compte de l'institution d'affiliation aux assurés visés aux articles 8, 9 et 10 de la convention par les institutions du pays de séjour restent à la charge de ces dernières".

Il y a lieu de considérer que les dépenses correspondantes sont à inclure dans les comptes de charges du régime général et non comme indiqué par erreur au compte T 4511238 "CNAMTS Conventions Internationales diverses".

F. BORNE